

# Conditions générales d'assurance

## Helvetia Assurance des bateaux

Edition 2006



Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'assurance bateaux que vous avez conclu avec nous.

## Sommaire

<b>Dispositions communes</b>	<b>4</b>	<b>Casco</b>	<b>9</b>	
D1	Quelle est la validité territoriale de votre assurance?	C1	Qu'est-ce qui est assuré?	9
D2	Quand commencent et finissent le contrat et la garantie d'assurance?	C2	En quoi consiste la garantie d'assurance?	9
D3	Que devriez-vous savoir au sujet de la prime?	C3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	10
D4	Qui peut demander une adaptation du contrat et quand?	C4	Quelles sont nos prestations d'assurance?	11
D5	Quels sont vos droits lorsque nous exigeons une adaptation du contrat?	C5	Comment est établi l'indemnité lors d'un sinistre?	11
D6	A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?	C6	A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre relevant de l'assurance casco?	12
D7	Quel est le for en cas de litige et à quelle adresse devez-vous faire parvenir les communications?	C7	Notions, définitions	12
<b>Nos prestations de service</b>	<b>6</b>	<b>Accidents</b>	<b>13</b>	
S1	Nous sommes là pour vous: 24 heures sur 24 – 365 jours par an	E1	Qui est assuré?	13
S2	Dégâts causés au bateau en portant secours	E2	En quoi consiste la garantie d'assurance?	13
		E3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	13
		E4	Quelles sont nos prestations d'assurance?	14
		E5	A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas d'accident?	17
<b>Responsabilité civile</b>	<b>7</b>	<b>Index</b>	<b>18</b>	
R1	Qui est assuré et que couvre l'assurance?			
R2	En quoi consiste la garantie d'assurance?			
R3	Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?			
R4	Quelles sont nos prestations d'assurance?			
R5	Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?			
R6	A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre engageant votre responsabilité civile?			
R7	Quand est-ce qu'un retrait des signes distinctifs est-il possible?			

## Dispositions communes

### D1 Quelle est la validité territoriale de votre assurance?

L'assurance couvre les dommages survenant sur les eaux navigables ou sur terre.

#### Zone A

- eaux continentales européennes

#### Zone B

- eaux continentales européennes
- eaux de la Mer Baltique, y compris le Kattegat et le Skagerrak
- Mer du Nord jusqu'à la limite Bergen-Wick
- Manche
- Mer d'Irlande et eaux atlantiques limitrophes situées entre 25° et 60° de latitude Nord et 20° de longitude Ouest
- Mer Méditerranée y compris Mer Noire

#### Zone C

- comme convenu dans la police

### D2 Quand commencent et finissent le contrat et la garantie d'assurance?

#### D2.1 Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance commence au jour indiqué dans votre police. Elle est valable pour des événements qui se produisent pendant la durée du contrat.

Si la garantie du risque a été accordée à titre provisoire, nous conservons le droit de refuser la prise en charge à titre définitif de l'assurance ayant fait l'objet de la proposition. Si nous faisons usage de ce droit, la garantie d'assurance s'éteint 3 jours après la date à laquelle vous parvient la déclaration de refus. La prime partielle jusqu'à l'extinction de la garantie d'assurance demeure due.

Si vous demandez une modification de la garantie d'assurance, les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus s'appliquent par analogie.

Vous pouvez vous départir du contrat dans les 7 jours qui suivent sa conclusion.

#### D2.2 Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance qui vous est délivrée signifie que nous acceptons d'assumer l'assurance responsabilité civile.

#### D2.3 Durée du contrat, expiration du contrat

La durée du contrat est indiquée dans votre police. Votre contrat est chaque fois reconduit pour un an, si vous n'avez pas résilié par écrit – ni nous de notre part – pour la fin de la durée du contrat, en respectant un délai de résiliation de trois mois.

Les contrats d'une durée d'assurance inférieure à un an s'éteignent automatiquement.

#### D2.4 Sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous sommes tenus de verser une indemnité, le contrat peut être résilié par vous ou par nous, pour la branche concernée ou dans son intégralité, les règles suivantes devant être observées

- si vous procédez à la résiliation: au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement que nous avons effectué. Le contrat s'éteint dès réception par nos services de votre lettre de résiliation.
- si nous procédons à la résiliation: au plus tard lorsque nous versons l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après que vous ayez reçu notre lettre de résiliation.

#### D2.5 Changement de détenteur

Si le bateau assuré devient la propriété d'un autre détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur, à condition

- qu'il ne refuse pas par écrit et dans les 14 jours après le changement de détenteur le transfert du contrat;
- que le nouveau permis de circulation du bateau ne soit pas établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.

Après avoir pris connaissance du changement de détenteur, nous sommes en droit de nous départir du contrat dans les 14 jours. Si nous usons de cette possibilité, la garantie d'assurance s'éteint 4 semaines après réception par le nouveau détenteur de la déclaration de résiliation. Celui-ci a droit à une part proportionnelle de la prime correspondante à la période allant jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

#### D2.6 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

#### D2.7 Retrait du permis de conduire

Nous avons le droit d'adapter ou de dissoudre le contrat après un retrait de permis de conduire consécutif à la conduite

- en état d'ébriété;
- sous l'influence de drogues;
- sous l'influence de médicaments et d'autres cas similaires.

## **D2.8 Changement de domicile ou immatriculation du bateau à l'étranger**

Si un détenteur de véhicule à moteur s'établit définitivement à l'étranger (excepté dans la Principauté du Liechtenstein) ou s'il immatricule le bateau assuré à l'étranger, ou s'il y obtient un certificat de pavillon, le contrat s'éteint après 30 jours. Si vous souhaitez résilier le contrat auparavant, nous accédons à votre demande qui prend effet à la date de réception de votre communication, au plus tôt toutefois à la date de votre déclaration de départ du bateau aux autorités compétentes.

## **D3 Que devriez-vous savoir au sujet de la prime?**

### **D3.1 Echéance**

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le jour indiqué dans la police. Si un paiement fractionné est convenu, nous pouvons exiger un supplément. La première prime est exigible lorsque la police vous est délivrée.

Tout preneur d'assurance ne s'acquittant pas de son obligation de payer la prime dans les 30 jours sera invité par écrit, à ses frais, à verser le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de la sommation. Les conséquences du retard du paiement de la prime lui seront rappelées. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue depuis l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

### **D3.2 Remboursement**

En cas de résiliation du contrat pour un motif légal ou contractuel, seule la part de la prime convenue pour l'année d'assurance en cours correspondante à la période allant jusqu'au moment de l'annulation du contrat est due. Ceci est aussi valable, si le contrat au moment de s'éteindre, était en vigueur depuis moins d'un an.

Toutefois, la prime pour l'année d'assurance en cours demeure intégralement due:

- si l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total.
- si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

## **D4 Qui peut demander une adaptation du contrat et quand?**

### **D4.1 Votre droit de procéder à des adaptations**

Vous pouvez en tout temps demander une adaptation du contrat. Dans ce cas, nous pouvons adapter les primes au tarif actuel.

### **D4.2 Notre droit de procéder à des adaptations**

Nous sommes en droit d'exiger une adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante en cas de modification

- des primes;
- des réglementations régissant les franchises.

En cas d'adaptation du contrat, nous vous faisons parvenir les nouvelles conditions d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

## **D5 Quels sont vos droits lorsque nous exigeons une adaptation du contrat?**

### **D5.1 Acceptation**

Si nous ne recevons pas de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance, nous estimons que vous acceptez les modifications apportées au contrat.

### **D5.2 Refus**

Si vous n'acceptez pas les modifications du contrat, vous pouvez résilier par écrit, pour la fin de l'année d'assurance, les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans son ensemble.

Les adaptations de primes en rapport avec les adaptations du timbre fédéral ou autres taxes ne constituent pas une raison de résiliation.

## **D6 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?**

### **D6.1 Annonce**

Vous devez nous annoncer immédiatement chaque sinistre.

### **D6.2 Décès**

Les décès doivent nous être annoncés au plus tard dans les 24 heures par téléphone, télécopie, télex ou télégramme, même si vous nous avez déjà avertis de la survenance d'un sinistre. L'avis doit être expédié au siège de notre compagnie à St-Gall.

### **D6.3 Manquement aux obligations (comportement contraire aux dispositions contractuelles)**

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Aucune réduction n'intervient si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'infraction à l'obligation a été commise sans qu'il y ait faute de sa part ou que le sinistre se serait produit également s'il avait rempli l'obligation imposée par la loi ou le contrat.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

### **D6.4 Réduction ou refus des prestations**

Nous sommes en droit de réduire ou de refuser complètement nos prestations lorsque des motifs légaux ou contractuels le justifient.

### **D6.5 Exigibilité de l'indemnité**

- 1 L'indemnité est due dans les 30 jours après la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et de nos obligations.
- 2 Le délai d'exigibilité est suspendu, en particulier,
  - quand il y a des doutes à propos de la qualité du requérant à recevoir le paiement;
  - quand une procédure policière ou pénale est en cours à propos du sinistre et que cette procédure n'est pas terminée.
- 3 Les droits des tiers lésés dans les cas de responsabilité civile ne sont pas touchés.

## **D7 Quel est le for en cas de litige et à quelle adresse devez-vous faire parvenir les communications?**

### **D7.1 For**

Vous pouvez faire valoir vos prétentions par voie judiciaire au siège de notre compagnie à St-Gall, au for de votre domicile ou de votre siège social en Suisse ou au Liechtenstein ou à ceux de l'ayant droit.

### **D7.2 Bases légales complémentaires**

En complément aux présentes conditions d'assurance, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

### **D7.3 Adresses**

A l'exception des avis de décès, toutes les communications qui nous sont destinées peuvent être adressées à l'une de nos agences ou au siège de notre compagnie à St-Gall.

Nous vous ferons parvenir nos communications à la dernière adresse valable que nous connaissons. C'est pourquoi il est important de nous communiquer aussi rapidement que possible tout changement d'adresse.

## **Nos prestations de service**

### **S1 Nous sommes là pour vous: 24 heures sur 24 – 365 jours par an**

En Suisse:  
Téléphone 058 280 1000 (24 h)  
Fax 058 280 1001  
www.helvetia.ch  
Agence: voir police

Appels de l'étranger:  
Téléphone +41 58 280 1000 (24 h)  
Fax +41 58 280 1001

Si les mesures d'aide suscitées par nous entraînent des frais non assurés, ceux-ci sont à la charge de la personne qui a demandé de l'aide.

### **S2 Dégâts causés au bateau en portant secours**

Sont assurés les souillures à l'intérieur du bateau ainsi que les dégâts causés à l'intérieur et à l'extérieur du bateau assuré en portant secours à des personnes ou à des animaux accidentés.

# Responsabilité civile

## R1 Qui est assuré et que couvre l'assurance?

### R1.1 Personnes

Sont assurés le détenteur des bateaux assurés ainsi que toutes les personnes dont il est responsable conformément à la législation sur la navigation.

### R1.2 Bateaux

Sont assurés

- 1.2.1 le bateau désigné dans la police et les objets poussés ou remorqués par celui-ci;
- 1.2.2 le youyou (dans la mesure où il ne nécessite pas de permis de navigation);
- 1.2.3 les bouées (avec leurs accessoires);
- 1.2.4 l'engin servant au transport du bateau sur terre (s'il n'est pas soumis à la législation sur la circulation routière).

## R2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

### R2.1 Prétentions découlant du droit civil

Les personnes assurées sont couvertes pour les prétentions civiles formulées contre elles en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- lésions corporelles ou mort de personnes (dommages corporels);
- détérioration, destruction ou perte d'objets (dommages matériels).

### R2.2 Frais de prévention de sinistres

Si, par suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, votre assurance s'étend également aux frais qui incombent à un assuré et qui sont dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger.

## R3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

Les restrictions énoncées ci-dessous ne sont valables à l'égard des lésés que dans la mesure où la loi le permet.

### R3.1 Ne sont pas assurées les prétentions:

- 1 du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau;
- 2 découlant de dommages matériels subis par le conjoint, par les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que par les frères et soeurs du détenteur vivant en ménage commun avec lui;
- 3 des skieurs nautiques pour les accidents survenant alors qu'ils sont tirés par le bateau, à condition que rien d'autre n'ait été convenu dans la police;
- 4 les lésés pour les accidents survenus lors de courses pour lesquelles a été conclue une assurance responsabilité civile particulière;
- 5 des lésés lors d'un accident survenu pendant une course de bateaux à moteur ou une compétition analogue ou lors d'entraînements avec un bateau à moteur à l'étranger.
- 6 pour les dégâts aux bateaux et objets désignés à l'article R1.2 ou aux parties qui font corps avec eux ainsi qu'aux objets transportés, remorqués ou poussés;
- 7 pour les sinistres pris en charge dans le cadre de la législation sur l'énergie nucléaire.

### R3.2 La responsabilité civile est assurée partiellement

découlant d'accidents, à la suite desquels le conducteur du bateau est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non-assurée s'élève au minimum à 20%.

### R3.3 La responsabilité civile n'est pas assurée

- 1 pour les trajets parcourus sans autorisation des autorités;
- 2 pour les trajets effectués par des conducteurs du bateau qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi;
- 3 pour l'utilisation à des fins commerciales (p.ex. location, affrètement, école de conduite, transport de personnes), dans la mesure où il n'existe aucune convention particulière à cet effet;
- 4 pour les trajets parcourus par des personnes qui utilisent des bateaux sans avoir été autorisées;
- 5 des personnes qui ont soustrait le bateau ainsi que les conducteurs du bateau qui, dès le début, savaient ou pouvaient savoir que le bateau avait été soustrait;
- 6 pour les dommages survenant lors de la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

La couverture est cependant accordée aux personnes assurées, pour autant toutefois que les manquements précités n'aient pu être remarqués, et ce même lors d'un examen attentif.

## **R4 Quelles sont nos prestations d'assurance?**

Nous payons les indemnités résultant de prétentions justifiées et rejetons les demandes sans fondement.

### **R4.1 Somme d'assurance**

Nos prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, au montant garanti mentionné dans la police, y compris – mais sans préjudice des droits des lésés – les intérêts moratoires, les frais d'avocat, d'expertise et de justice éventuels.

### **R4.2 Recours**

Nous pouvons exiger de vous ou des assurés le remboursement intégral ou partiel de nos prestations

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- lorsque, en application d'une convention internationale ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations après que votre garantie d'assurance ait déjà été suspendue ou ait déjà pris fin;
- lorsque, en application d'une convention internationale ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations alors que lors d'un même événement qui se serait produit en Suisse une action récursoire aurait existé, et ce dans les limites de celle-ci.

Si nous ne recevons pas votre versement dans les 4 semaines qui suivent notre demande de remboursement, nous vous invitons par écrit à vous acquitter de la somme dans les quatorze jours à compter de la date d'expédition de la sommation. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité au bout de ces quatorze jours. La prime déjà payée nous reste acquise et vous demeurez redevable de la franchise.

## **R5 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous? (pour autant qu'elles soient mentionnées dans votre police)**

### **R5.1 Transport professionnel de personnes\***

Est assurée la responsabilité civile engagée lors de l'utilisation pour les transports professionnels de personnes.

### **R5.2 Transport professionnel de choses\***

Est assurée la responsabilité civile engagée lors de l'utilisation pour les transports professionnels de choses.

### **R5.3 Location professionnelle\***

Est assurée la responsabilité civile engagée lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles mêmes.

- \* L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

### **R5.4 Les prétentions des skieurs nautiques tirés par le bateau**

Est assurée la responsabilité civile des skieurs nautiques pour les accidents survenant alors qu'ils sont tirés par le bateau.

## **R6 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre engageant votre responsabilité civile?**

### **R6.1 Pourparlers**

Nous conduisons les pourparlers avec les lésés, en notre propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré.

### **R6.2 Prétentions, paiements**

Les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître les prétentions des lésés et ne doivent effectuer aucun paiement.

### **R6.3 Procédure de droit civil**

Si un procès civil est intenté, les assurés doivent nous en laisser la conduite.

### **R6.4 Règlement des prétentions**

Le règlement des prétentions par nos soins lie les assurés.

## **R7 Quand est-ce qu'un retrait des signes distinctifs est-il possible?**

Nous pouvons ordonner un retrait des signes distinctifs si vous ne payez pas

- la prime;
  - la franchise;
  - le montant du recours
- ou d'autres montants dus, ou que d'autres dispositions légales ou contractuelles autorisent le retrait.



# Casco

## C1 Qu'est-ce qui est assuré?

### C1.1 Bateau

- Le bateau désigné dans la police et toutes les parties faisant corps avec lui.
- Toutes les parties de l'équipement ainsi que la totalité des accessoires, dans la mesure où ils sont pris en compte dans la somme d'assurance.

### C1.2 Objets à assurer en plus

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière selon article C2.3:

C1.2.1 les objets personnels y compris les équipements de sport, de pêche, etc. jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

Dans l'assurance casco complète, les objets personnels sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 2000.-.

Ne sont pas assurés les aliments et articles de consommation, le numéraire, les documents, les bijoux, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage), les supports d'image, de son et de données, ayant une valeur d'amateur, les objets servant à l'exercice d'une profession, les appareils portatifs (exemples: téléphones, émetteurs radio) qui peuvent également être utilisés à l'extérieur des bateaux.

C1.2.2 les moteurs hors-bord;

C1.2.3 les youyous;

C1.2.4 la remorque/le dispositif de mise à l'eau;

C1.2.5 la bouée.

## C2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

Nous faisons la distinction entre la casco partielle et la casco complète ainsi que les diverses conventions complémentaires. La garantie d'assurance convenue est mentionnée dans votre police.

Le bateau et les valeurs déclarées dans la police selon l'article C1 sont assurés sur l'eau, hors de l'eau, dans le lieu d'hivernage et durant le transport contre les risques suivants:

### C2.1 Casco partielle

#### a Incendie

Sont assurés les dommages survenus involontairement consécutifs à l'incendie, à la foudre, aux explosions et aux courts-circuits (sans les dommages aux batteries). Les appareils électroniques et éléments constitutifs ne sont assurés que dans la mesure où la cause n'est pas une défektivité interne. Les dommages causés au bateau lors des opérations d'extinction sont également assurés. Les dommages d'incendie ne sont assurés que si le propriétaire du bateau ne peut faire valoir de droit à la garantie auprès du vendeur ou du fournisseur.

#### b Événements naturels

Sont assurés les dommages survenus involontairement qui sont directement causés par les forces de la nature, tels que tempête (vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, dommages directement causés par le poids de la neige (pression de la neige), dommages directement causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), hautes eaux, inondations. L'énumération est exhaustive.

Les dégâts dus à la tempête ne sont assurés que si le bateau se trouve à terre ou dans un port ou amarré correctement à une bouée ou à un ponton protégé.

#### c Glissement de la neige

Sont assurés les dommages survenus involontairement causés par la chute de neige ou de glace sur le bateau assuré.

#### d Vol

Sont assurés la perte, la disparition, la destruction ou l'endommagement consécutif à un vol, le vol d'usage, le détournement ou une piraterie ou leur tentative, exceptés cependant les abus de confiance. Les parties mêmes du bateau ainsi que les accessoires fixés au bateau ou enfermés à l'intérieur sont également couverts si le bateau n'a pas disparu.

Les vols de parties de l'équipement, d'accessoires, d'objets personnels, de remorques, de véhicules tracteurs et de leur attelage ne sont assurés que s'ils sont protégés contre le vol ou correctement fixés au bateau.

Il n'y a aucune indemnisation si le véhicule a été volé ou soustrait par des membres de la famille du preneur d'assurance, ou s'il a disparu ou a été endommagé lors d'une tentative de vol dans les mêmes circonstances. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint et les parents en ligne ascendante et descendante, ainsi que les frères et sœurs du preneur d'assurance.

#### e Bris de glaces

Sont assurés les bris de glace, ainsi que les dommages causés par un accident nécessitant le remplacement des glaces pour des raisons de sécurité. La garantie d'assurance s'étend également aux matériaux qui sont utilisés en lieu et place de verre à glaces.

#### f Endommagements sans motif

Sont assurés les endommagements sans motif, causés intentionnellement ou par malveillance de tiers, à l'exclusion des égratignures et rayures.

## C2.2 Casco complète

### C.2.2.1 Casco collision

Sont assurés les dommages dus à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant en particulier par des collisions avec des corps flottants ou fixes, l'échouement, le chavirement, le naufrage, la rupture de mâts, d'espars et du gréement dormant et courant les déchirures de voiles.

Cette énumération est exhaustive.

C2.2.2 Casco partielle  
Etendue de la couverture selon l'article C2.1

### **C2.3 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous? (pour autant qu'elles soient mentionnées dans votre police)**

C2.3.1 Transport professionnel\* de personnes  
Sont assurés les dommages casco lors de l'utilisation pour les transports professionnels de personnes.

C2.3.2 Transport professionnel\* de choses  
Sont assurés les dommages casco lors de l'utilisation pour les transports professionnels de choses.

C2.3.3 Location professionnelle\*  
Sont assurés les dommages casco lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles-mêmes.

\* L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

C2.3.4 Les objets selon les articles C1.2.1 jusqu'à  
C1.2.5

## **C3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?**

### **C3.1 Courses de vitesse**

Les dommages survenant lors de la participation avec des bateaux à moteur à des courses de vitesse, concours analogues et pendant les entraînements.

### **C3.2 Troubles intérieurs**

Les dommages dus à des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les dommages qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

### **C3.3 Réquisition**

Les dommages survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

### **C3.4 Crimes, délits**

Les dommages consécutifs à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors d'une tentative.

### **C3.5 Empêchement d'analyses de sang**

Découlant d'événements à la suite desquels le conducteur est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non-assurée s'élève au minimum à 20%.

### **C3.6 Événements naturels**

Les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

### **C3.7 Trajets effectués sans droit ou autorisation**

Les dommages résultant

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités;
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi;
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites;
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes;
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des bateaux qui leur ont été confiés sans y avoir été autorisées.

Toutefois, nous accordons la garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

### **C3.8 Ionisation**

Les dommages dus à l'effet de rayons ionisants.

### **C3.9 Les vices de construction ou de matériel**

Les dommages dus à l'effet des vices de construction ou de matériel, l'usure, le manque de soin et d'entretien et les fausses manipulations.

### **C3.10 Les dommages d'exploitation**

Les dommages d'exploitation ou la défektivité interne des machines, des batteries, des instruments et des composants électroniques périphériques.

### **C3.11 Les influences atmosphériques**

Les dommages résultant des influences atmosphériques telles que le gel (p.ex. le gel de l'eau de refroidissement), la pluie, la neige, la chaleur, le rayonnement UV, l'humidité de l'air.

### **C3.12 Les dommages résultant des propriétés naturelles ou chimiques des matériaux**

Les dommages résultant des propriétés naturelles ou chimiques des matériaux telles que la rouille, la corrosion, l'oxydation, l'osmose, la pourriture, la vermine, les microfissures ou dues à la contrainte, du vieillissement.

### **C3.13 Les dommages résultant de la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées**

Les dommages résultant de la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées, à moins que ces dommages ne soient en rapport avec un événement pour lequel une prestation est servie.

### **C3.14 Les dommages indirects**

Les dommages indirects tels que la moins-value, la diminution éventuelle de rendement ou d'utilité du bateau, la perte de jouissance et de revenu ainsi que tous les frais résultant de l'immobilisation du bateau ou du sinistre.

### **C3.15 La navigation sur les rapides**

Les dommages survenant lors de la navigation sur les rapides ou lors de franchissement de digues.

### **C3.16 Les dommages causés par éraflure, enfoncement, au poli ou à la peinture du bateau**

Les dommages causés lors de transports sur terre, par éraflure, enfoncement, ainsi que les dommages causés au poli ou à la peinture du bateau pour autant que ces dégâts ne résultent pas d'un accident dû au moyen de transport ou à un vol.

### **C3.17 Vol**

Le vol du bateau, s'il n'est pas fixé convenablement.

## **C4 Quelles sont nos prestations d'assurance?**

### **C4.1 Réparation et/ou le remplacement**

La réparation et/ou le remplacement du bateau détruit ou volé ainsi que des parties de l'équipement et des accessoires.

### **C4.2 Remorquage/transport**

Le remorquage/le transport jusqu'au chantier le plus proche.

### **C4.3 Remplacement**

Le remplacement (valeur à neuf) des effets personnels emportés sur le bateau ou la réparation de ces mêmes effets (pour autant qu'elles soient assurées selon l'article C1.2.1).

### **C4.4 Frais d'élimination de l'épave**

Si pour un bateau ayant coulé, nous avons payé pour le dommage total l'indemnité prévue, et que ce bateau se trouve à un endroit où l'autorité compétente demande son élimination, nous payons en plus les frais de renflouement et d'élimination de l'épave jusqu'à concurrence de la valeur actuelle du bateau.

### **C4.5 Frais de sauvetage**

Nous payons jusqu'à concurrence de CHF 2000.— les frais nécessités par des mesures de sauvetage du bateau.

### **C4.6 Les redevances d'importation à l'étranger**

Les redevances d'importation à l'étranger lorsque le bateau ne peut plus être rapatrié en Suisse.

### **C4.7 Les frais**

Les frais découlant d'un dommage assuré (p.ex. hôtel, frais de voyage, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 500.— (à l'exclusion des frais de location pour un bateau de remplacement)

## **C5 Comment est établi l'indemnité lors d'un sinistre? (Définitions selon article C7)**

### **C5.1 Sinistre total**

Durant les cinq premières années depuis la date de construction du bateau, la valeur d'assurance convenue pour le bateau est remboursée, sous déduction de la valeur de l'épave. Après l'expiration de ce délai, l'indemnité correspond à la valeur actuelle. La réalisation de l'épave est l'affaire de l'assuré.

L'indemnité pour les objets isolés totalement détruits ou volés tels que les moteurs hors-bord, les youyous, les remorques, les bouées, les voiles, les bâches, correspond à leur valeur vénale.

### **C5.2 Sinistre partiel**

La Société indemnise les frais de réparation. Si la réparation a amélioré l'état de la chose assurée (plus-value) ou si un entretien défectueux, l'usure ou les dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation, l'assuré supporte cette part des frais.

### **C5.3 Franchise**

Lorsqu'une franchise est mentionnée dans votre police, elle est à votre charge lors de chaque événement pour lequel nous payons une indemnité ou lors de la constitution d'une réserve. La franchise est déduite de l'indemnité assurée.

La franchise n'est pas imputée

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé;
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée;
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du bateau par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur;
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités;
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel;
- 6 si nous devons verser des indemnités en casco collision, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées et que la partie adverse ou un tiers réponde seul et exclusivement sur la base d'une faute, impliqués dans la collision, respectivement leurs assureurs, aient versé à 100% l'indemnité découlant de la responsabilité civile.

## **C6 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre relevant de l'assurance casco?**

### **C6.1 Réparations**

Les ordres de réparation ne peuvent être donnés qu'avec l'accord de la Société. Si le sinistre se produit à l'étranger et que la réparation est urgente, elle peut être effectuée sans consultation dans la mesure où les frais probables ne dépassent pas CHF 2000.–.

### **C6.2 Choix de l'atelier de réparation**

Le choix de l'atelier de réparation incombe au preneur d'assurance. Toutefois, nous nous réservons le droit de désigner un autre atelier de réparation qualifié dans la mesure où nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la méthode de réparation ou le devis avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer le bateau dans l'atelier de réparation désigné par nous, nous limitons notre indemnité au montant des frais de réparation estimé par notre expert.

### **C6.3 Renseignements, documents**

Vous êtes tenus de nous autoriser, en tout temps, à examiner la chose endommagée ainsi que de nous fournir tous les renseignements et documents requis pour que nous puissions constater l'ampleur du sinistre.

### **C6.4 Dommage vol**

En cas de dommage vol, vous devez immédiatement aviser la police compétente. Si le vol se produit à l'étranger, il faut en plus l'annoncer au poste de police du domicile en Suisse.

Nous devons être immédiatement informés si le bateau est retrouvé ou si des informations relatives au lieu où il se trouve existent.

## **C7 Notions, définitions**

### **C7.1 Sinistre total**

Un dommage est réputé total lorsque le bateau assuré est détruit, ne peut plus être récupéré ou est endommagé à tel point que les frais de réparation dépassent la valeur vénale.

Sont également considérés comme dommage total les bateaux volés qui ne sont pas retrouvés dans les 90 jours à compter de la réception de l'avis de sinistre écrit. Si le bateau volé est retrouvé dans le 90 jours, le preneur d'assurance doit en reprendre possession. Passé ce délai, la Société peut exiger le transfert des droits de propriété à son nom.

### **C7.2 Sinistre partiel**

Tous les sinistres ne relevant pas de l'article C7.1 (sinistre total).

### **C7.3 Valeur d'assurance**

Valeur de l'objet assuré au moment de la conclusion du contrat.

Si la valeur de l'objet assuré se modifie pendant la durée du contrat, tant le preneur d'assurance que la Société sont en droit de demander une adaptation de la valeur d'assurance.

### **C7.4 Valeur vénale**

Valeur d'un même objet ou d'un objet équivalent au moment de la survenance du sinistre. La moins-value résultant de l'âge, l'usure ou d'autres clauses ainsi que les investissements entraînant une plus-value sont pris en compte.

### **C7.5 Somme d'assurance**

Total des valeurs d'assurance fixées dans la police.

# Accidents

## E1 Qui est assuré?

### E1.1 Quelles sont les personnes assurées?

L'assurance couvre le cercle des personnes défini dans votre police, les skieurs nautiques tirés par le bateau ainsi que celles qui ont aidé gratuitement et à titre volontaire les occupants du véhicule couverts par l'assurance

- en donnant les premiers secours sur les lieux de l'accident;
- en aidant les occupants à monter ou descendre du bateau;
- en participant, en cours de route, aux différentes manipulations que nécessite le bateau et en subissant elles-mêmes un accident.

### E1.2 Quelles sont les personnes non-assurées?

Ne sont pas assurées les personnes

- qui par contrat de travail font partie de l'équipage, vos employés, ainsi que les entrepreneurs indépendants et leurs employés qui exercent sur le bateau une activité lucrative;
- qui sont tirées par le bateau en employant une aile delta ou un parachute ascensionnel.

## E2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

### E2.1 Etendue de la garantie d'assurance

Les personnes assurées bénéficient de la garantie d'assurance en cas d'accidents survenus alors qu'elles utilisaient le bateau mentionné dans la police. Les accidents subis en montant et en descendant du bateau, en effectuant des manipulations sur le bateau, en prêtant assistance lors d'un accident de bateaux et de sport nautique ainsi que les accidents causés par des opérations de mise à terre et de mise à l'eau sont inclus dans l'assurance.

### E2.2 Notion d'accident

On entend par accident toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

Nous considérons comme étant également des accidents assurés:

- 1 les foulures, les entorses, les elongations, les déchirures musculaires, de ligaments ou de tendons consécutifs à des efforts soudain;
- 2 les dommages subis en inspirant involontairement des gaz ou des vapeurs;
- 3 les empoisonnements ou brûlures occasionnées par l'absorption involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques;
- 4 la noyade, les gelures, l'insolation, les coups de chaleur ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

Cette énumération est exhaustive.

## E2.3 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous? (pour autant qu'elles soient mentionnées dans votre police)

a Transport professionnel\* de personnes  
Sont assurés les accidents lors de l'utilisation pour le transport professionnel de personnes.

b Location professionnelle\*  
Sont assurés les accidents lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles-mêmes.

\* L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.

## E3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

### E3.1 Courses de vitesse

Les dommages survenant lors de la participation avec des bateaux à moteur à des courses de vitesse, concours analogues et pendant les entraînements.

### E3.2 Troubles intérieurs

Les accidents subis lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les accidents qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. Le conducteur du bateau a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

### E3.3 Réquisition

Les accidents survenant pendant une réquisition du bateau par l'armée ou les autorités.

### E3.4 Crimes, délits

Les accidents consécutifs à la tentative ou à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

### E3.5 Empêchement d'analyses de sang

Découlant d'événements à la suite desquels le conducteur du bateau est condamné pour avoir empêché une analyse de sang. La part non-assurée s'élève au minimum à 20%.

### **E3.6 Événements naturels**

Les accidents survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. Le conducteur du bateau a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les accidents ne sont nullement en rapport avec ces événements.

### **E3.7 Trajets effectués sans droit ou autorisation**

Les accidents résultant:

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités;
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi;
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites;
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes;
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des bateaux qui leur ont été confiés sans y avoir été autorisées;
- 6 de trajets effectués par des personnes qui ont volé le bateau.

Toutefois, nous accordons garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

### **E3.8 Ionisation**

Les accidents dus à l'effet de rayons ionisants.

### **E3.9 Examens médicaux et mesures thérapeutiques**

Les atteintes à la santé causées par des examens médicaux et mesures thérapeutiques qui ne sont pas nécessités par un accident couvert par l'assurance.

### **E3.10**

Les accidents de personnes qui ne se tiennent pas sur les places debout ou assises prescrites par les autorités.

## **E4 Quelles sont nos prestations d'assurance?**

### **E4.1 Généralités**

Lorsqu'une personne assurée subit un accident, nous fournissons les prestations définies dans la police.

### **E4.2 Circonstances étrangères à l'accident**

Si des facteurs étrangers influent sur les conséquences d'un accident assuré, les prestations sont fixées proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.

### **E4.3 Nombre excessif d'occupants**

Si le nombre d'occupants du bateau est supérieur à celui qui est autorisé conformément au permis de circulation, la prestation en cas d'invalidité et de décès est versée proportionnellement au nombre d'occupants par rapport au nombre de places du véhicule. Deux assurés de moins de 16 ans comptent pour une personne.

### **U4.4 Rapport avec l'assurance responsabilité civile**

Nos prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas décomptées des prétentions découlant du droit de recours et du droit de la responsabilité civile, à moins que le détenteur ou le conducteur ne doivent lui-même en répondre intégralement ou partiellement.

Si nous versons des prestations en lieu et place d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée, l'assuré doit nous céder ses droits jusqu'à concurrence des prestations fournies.

### **E4.5 Frais de guérison**

Si des frais de guérison sont compris dans l'assurance, nous payons, par accident, les prestations suivantes, pour autant que leur nécessité s'impose dans les cinq années à compter de la date de l'accident. Après l'expiration de cette période, nous remboursons en outre et pendant une durée illimitée de nouveaux frais de guérison jusqu'à concurrence de CHF 20 000.-.

#### **a Traitement médical**

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures ordonnées par le médecin et effectuées avec notre accord. En outre les frais résultant de traitements effectués par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer.

#### **b Frais de Rooming-in**

Si un enfant assuré doit être hospitalisé suite à un incident, nous prendrons en charge, aussi pour les parents, les frais de nuitées à l'hôpital, jusqu'à concurrence de CHF 10 000.-.

#### **c Soins à domicile**

Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé, les infirmières et infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à soigner.

#### d Moyens auxiliaires

Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident et destinés à compenser des lésions corporelles ou des pertes de fonctions ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets indispensables (exemples: lunettes, verres de contact, appareils acoustiques, prothèses).

Les frais pour des moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien de biens immobiliers ne sont pas remboursés.

#### e Dommages matériels

Les frais pour les dommages résultant d'un accident et atteignant des choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, verres de contact, appareils acoustiques et prothèses, etc., l'assuré a droit à la réparation ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, au remplacement (valeur à neuf) uniquement si la lésion corporelle a été traitée par un médecin.

Sont aussi assurés les dommages aux habits et effets personnels de personnes privées lorsqu'elles ont participé au sauvetage et au transport de personnes assurées blessées et de chiens et de chats blessés en qualité de passager.

#### f Vêtements, effets personnels

Les frais de nettoyage, de réparation jusqu'à CHF 5000.– ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, les frais de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant un traitement médical.

#### g Frais de voyage, de transport et de sauvetage

Nous prenons en charge les frais concernant:

- 1 toutes les mesures de sauvetage nécessaires après l'accident;
- 2 tous les transports nécessaires suite à l'accident (par aéronef uniquement si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables);
- 3 les actions de recherches entreprises en vue du sauvetage de l'assuré, jusqu'à CHF 10 000.– au maximum.

#### h Frais de rapatriement du corps

Les frais de rapatriement du corps jusqu'au domicile actuel en Suisse ou au Liechtenstein (y compris les frais occasionnés par d'éventuelles formalités officielles de douane). Le remboursement est versé à la personne qui justifie avoir supporté ces dépenses.

#### i Double assurance

Si les frais de guérison sont assurés auprès de plusieurs sociétés privées, ils ne sont remboursés qu'une seule fois. Dans ce cas, notre obligation d'indemniser est réglée selon les dispositions légales.

L'indemnité tombe lorsque les frais de guérison vont à la charge de l'assurance invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM), de l'assurance accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance maladie (LAMal). Dans ce cas, nous complétons les prestations dans le cadre de la garantie d'assurance.

## E4.6 Indemnité journalière

En cas d'incapacité de travail, nous payons, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical ainsi que pour les séjours de cure. En cas d'incapacité de travail partielle, nos prestations sont réduites de manière correspondante.

Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Il commence au moment de la constatation par le médecin de l'incapacité de travail, au plus tôt, cependant, 3 jours avant le premier traitement médical. Pour le jour de l'accident et le délai d'attente convenu, aucune indemnité n'est versée. Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail médicalement constaté, au plus tôt, cependant, trois jours avant le premier traitement médical.

Le paiement prend fin lors de l'établissement du taux d'invalidité par l'assureur.

Aucune indemnité journalière n'est versée aux assurés de moins de 16 ans.

## E4.7 Indemnité journalière d'hospitalisation

Nous versons l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue par accident pour la durée de l'hospitalisation et de la cure nécessaire. Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

## E4.8 Invalidité

Si l'accident est la cause d'une invalidité présumée permanente, nous payons le capital d'invalidité. Celui-ci est déterminé par le taux d'invalidité et la somme d'assurance convenue.

Le taux d'invalidité est obligatoirement déterminé selon les principes suivants:

a	Taux d'invalidité contractuels	
1	en cas de perte totale ou de privation totale de l'usage des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément, d'une jambe et d'un pied	100%
2	d'un bras	70%
3	d'un avant-bras ou d'une main	60%
4	d'un pouce	22%
5	d'un index	15%
6	d'un autre doigt	8%
7	d'une jambe au-dessus d'un genou	60%
8	d'une jambe au genou et au-dessous	50%
9	d'un pied	40%
10	de la vision des deux yeux	100%
11	de la vision d'un oeil	30%
12	de la vision d'un oeil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	70%
13	de l'audition des deux oreilles	60%
14	de l'audition d'une oreille	15%

		Taux d'inva- lidité	Indem- nité	Taux d'inva- lidité	Indem- nité	Taux d'inva- lidité	Indem- nité
15	de l'audition d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	45%					
16	d'un rein	20%	%	%	%	%	%
17	de la rate	5%	26	28	51	105	76 230
18	de l'odorat	3%	27	31	52	110	77 235
19	du goût	3%	28	34	53	115	78 240
20	en cas d'empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux	100%	29 30	37 40	54 55	120 125	79 80 245 250
En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le taux d'invalidité est réduit en proportion.			31 32 33 34	43 46 49 52	56 57 58 59	130 135 140 145	81 82 83 84 255 260 265 270
b Cas non mentionnés			35 36 37 38 39 40	55 58 61 64 67 70	60 61 62 63 64 65	150 155 160 165 170 175	85 86 87 88 89 90 275 280 285 290 295 300
Si le taux d'invalidité ne peut être déterminé selon les principes ci-dessus, il est fixé sur la base des directives d'évaluation des atteintes à l'intégrité selon LAA/OLAA et des barèmes établis par la SUVA à ce sujet.			41 42 43 44	73 76 79 82	66 67 68 69	180 185 190 195	91 92 93 94 305 310 315 320
c Indemnité maximale Le taux d'invalidité ne peut jamais excéder 100%.			45 46 47 48 49 50	85 88 91 94 97 100	70 71 72 73 74 75	200 205 210 215 220 225	95 96 97 98 99 100 325 330 335 340 345 350
d Défauts physiques préexistants Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts physiques préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés, ou partiellement ou totalement inutilisables, le taux d'invalidité préexistant calculé selon les principes énoncés ci-dessus est déduit lors de la détermination de l'invalidité.							
e Troubles psychiques Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'il est prouvé qu'ils sont la conséquence d'une atteinte organique du système nerveux causée par l'accident.							
f Détermination du taux d'invalidité Le taux d'invalidité est fixé au moment où l'état de santé de l'assuré est présumé définitif, mais au plus tard 5 ans après l'accident. Le capital d'invalidité est exigible lors de la fixation du taux d'invalidité par l'assureur.							
g Calcul du capital d'invalidité Le montant du capital d'invalidité est déterminé comme suit:							
■ en cas d'invalidité jusqu'à 25%, est versée une part en pourcent de la somme d'assurance calculée d'après le degré d'invalidité;							
■ en cas d'invalidité supérieure à 25%, l'indemnité en pourcent de la somme d'assurance est majorée conformément au tableau ci-après.							
h Paiement sous forme de rentes Si, au moment de l'accident, l'assuré était âgé de 70 ans révolus, la prestation pour invalidité permanente au sens des dispositions énoncées précédemment est versée sous la forme d'une rente viagère de 10% par an du capital prévu pour cette invalidité. La rente est versée trimestriellement à l'avance.							

#### E4.9 Décès

Si l'accident a causé le décès de l'assuré, nous versons la somme convenue sous déduction de l'indemnité éventuellement versée pour une invalidité imputable au même accident.

a Assurés de moins de 16 ans  
Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès s'élève à CHF 10 000.– au maximum.

b Augmentation du capital décès  
La prestation est augmentée de 50% si un assurée, lors de son décès, laisse au moins un survivant mineur ayant droit à l'héritage.

c Ayants droit  
Le capital décès est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, chaque catégorie excluant les suivantes:

- 1 au conjoint;
- 2 aux enfants et aux enfants adoptifs, à parts égales;
- 3 aux parents, à parts égales;
- 4 aux frères et soeurs, à parts égales;
- 5 aux enfants des frères et soeurs, à parts égales.



A défaut des bénéficiaires ci-dessus, les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% du capital décès.

#### **E4.10 Assurance des chiens et chats en qualité de passager**

Les chiens et chats passagers du bateau assuré sont couverts lors d'un accident assuré selon les prestations suivantes, pour autant que les prestations de base correspondantes (E4.5 et E4.9) soient assurées:

##### **a Capital décès**

Capital décès si l'animal meurt ou que ses blessures nécessitent l'euthanasie dans la semaine suivant un accident assuré, dans le cadre du prix d'achat payé y.c. les frais de crémation et d'inhumation. La prestation est limitée à CHF 2500.– par animal. La limite se monte à CHF 5000.– par accident assuré. D'éventuelles prestations relevant des traitements médicaux (E4.10 b) sont prises en compte.

##### **b Traitement médical**

Traitement médical en rapport avec un accident assuré à concurrence des frais effectifs jusqu'à CHF 2500.– par animal et CHF 5000.– par accident. La prise en charge des coûts n'intervient qu'en excédent des prestations d'éventuelles assurances pour animaux existantes.

### **E5 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas d'accident?**

#### **E5.1 Médecin**

Lors d'un accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin diplômé.

#### **E5.2 Secret professionnel**

Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à notre égard. Nous pouvons demander un examen médical qui sera pratiqué par un de nos médecin-conseil.

#### **E5.3 Autopsie**

En cas de décès, les ayants droit doivent nous fournir à temps l'autorisation de faire procéder à une autopsie par un médecin que nous aurons désigné.

## Index

Adaptation du contrat	D5
Attestation d'assurance	D2.2
Bouée	C1.2.5
Casco collision	C2.2.1
Casco complète	C2.2
Casco partielle	C2.1
Changement de domicile	D2.8
Communication obligatoire	D6.1
Courses de vitesse	R3.1, C3.1, E3.1
Domage partiel	C7.2
Domage total	C7.1
Domages d'exploitation	C3.10
Empêchement d'analyses	R3.2, C3.5, E.3.5
Etendue de l'assurance	R1, C1, C2, E1, E2
Exclusions de la garantie d'assurance	R3, C3, E3
For	D7.1
Frais de guérison	E4.5
Franchise	C4.3
Invalidité	E4.8
Location professionnelle	R5.3, C2.3.3, E2.3b
Moteur hors-bord	C1.2.2
Notion d'accident	E2.2
Objets personnels	C1.2.1
Parties de l'équipement	C1.1
Prime	D3
Prestations d'assurance	R4, C4, E4
Réduction des prestations	D6.4
Responsabilité civile	R
Sinistre / accident	D2.4, D6, R6, C5, E5
Somme d'assurance	R4.1, C7.5
Transport professionnel de personnes	R5.3, 2.3.1, E2.3a
Transport professionnel de choses	R5.2, C2.3.2
Valeur d'assurance	C7.3
Valeur vénale	C7.4
Validité	D1
Youyous	C1.2.3



